DE LA DISSOLUTION DES GOUVERNEMENTS

Extrait réalisé par Ecdémos

C'est en 1690 que John Locke (1632-1704) publie ses deux célèbres *Traités sur le gouvernement civil*: ouvrage précieux de la théorie politique moderne qui met en lumière la nature fondamentalement démocratique de tout gouvernement légitime: perspective construite dans l'hypothèse méthodologique de l'état de nature qui aide à la critique des abus des gouvernements en rupture avec le peuple.

Le premier traité est écrit contre le théoricien de l'absolutisme Robert Filmer, qui défendait dans son *Patriarcha* l'origine la monarchie absolue de droit divin qu'il faisait dériver de la puissance paternelle naturelle. La thèse de Filmer faisait écho au *Léviathan* de Hobbes, ouvrage célèbre qui pose les fondements du positivisme juridique contre la théorie du droit naturel classique. Puisque l'homme est un loup pour l'homme, le droit ne peut émerger de la société elle-même: le contrat social est un contrat de sujétion par lequel le citoyen abandonne sa liberté pour garantir l'effectivité de ses droits à l'état social, sous la protection de l'État ou *Léviathan*. C'est la puissance coercitive de l'État qui garantit l'effectivité des lois positives, et donne l'unité au corps social, comme l'indique d'ailleurs le choix même du terme « Léviathan » comme le rappelle le traducteur David Mazel. S'il désigne « un monstre marin, ou un grand et gros poisson » 1 dans le livre de Job, Mazel ajoute qu'Hobbes l'a choisi pour son étymologie, car « suivant son origine Leviath et Than il signifie un grand Tout composé de parties liées ensemble » 2.

Dans le second traité de gouvernement civil, Locke fait contre feu à la théorie hobbesienne de l'état qui dépolitise la société, pour montrer au contraire l'origine fondamentalement démocratique du contrat social qui forme la communauté politique. Ce n'est pas l'état qui tient artificiellement uni le corps social, c'est la société elle-même qui délègue au gouvernement la puissance exécutrice pour garantir l'effectivité des lois qu'elle s'est elle-même données. Le gouvernement n'est donc pas de luimême la source du juste et de l'injuste ; il est civil, c'est-à-dire l'instrument de la nation au service du bien commun.

Le chapitre XIX, qui termine le Second traité du gouvernement civil, présente précisément en quoi la nation conserve à tout instant la souveraineté suprême au regard de la théorie du droit naturel, quel que soit son degré de dépolitisation effectif l'abus par gouvernants. En ce sens, le chapitre XIX est particulièrement éclairant pour notre époque, où trop souvent nous ne sommes citoyens que le temps des élections, avant de redevenir des sujets en attendant la prochaine occasion de mettre notre



1: Gravure sur la première édition du *Léviathan* de Hobbes

bulletin dans l'urne. Locke nous sorte de

cette léthargie, et nous réapprend à penser en citoyen. Il nous repolitise.

¹ Dictionnaire universel français et latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux, Paris, 1771, t. V, p. 496.

² John LOCKE, *Du gouvernement civil*, Amsterdam, 1755, chap. VII, p. 135, note *.

Chapitre XIX De la dissolution des Gouvernements

La dissolution de la société par les armes dissout aussi le gouvernement

211. Si l'on veut parler, avec quelque clarté, de la dissolution des gouvernements, il faut, avant toutes choses, distinguer entre la dissolution de la société, et la dissolution du gouvernement. Ce qui forme une communauté, et tire les gens de la liberté de l'état de nature, afin qu'ils composent une société politique, c'est le consentement que chacun donne pour s'incorporer et agir avec les autres comme un seul et même corps, et former un État distinct et séparé. La voie ordinaire, qui est presque la seule voie par laquelle cette union se dissout, c'est l'invasion d'une force étrangère qui subjugue ceux qui se trouvent unis en société. Car, en cette rencontre, ces gens unis n'étant pas capables de se défendre, de se soutenir, de demeurer un corps entier et indépendant, l'union de ce corps doit nécessairement cesser, et chacun est contraint de retourner dans l'état où il était auparavant, de reprendre la liberté qu'il avait, et de songer désormais et pourvoir à sa sûreté particulière, comme il juge à propos, en entrant dans quelque autre société. Quand une société est dissoute, il est certain que le gouvernement de cette société ne subsiste pas davantage. Ainsi, l'épée d'un conquérant détruit souvent, renverse, confond toutes choses et, par elle, le gouvernement et la société sont mis en pièces, parce que ceux qui sont subjugués sont privés de la protection de cette société dont ils dépendaient, et qui était destinée à les conserver et à les défendre contre la violence. Tout le monde n'est que trop instruit sur cette matière, et l'on est trop éloigné d'approuver une telle voie de dissoudre les gouvernements, pour qu'il soit nécessaire de s'étendre sur ce sujet. Il ne manque pas d'arguments et de preuves pour faire voir que lorsque la société est dissoute, le gouvernement ne saurait subsister; cela étant aussi impossible qu'il l'est que la structure d'une maison subsiste, après que les matériaux, dont elle avait été construite, ont été séparés les uns des autres, et mis en désordre par un tourbillon, ou ont été mêlés et confondus les uns avec les autres en un monceau par un tremblement de terre.

La dissolution interne

212. Outre ce renversement causé par les gens de dehors, les gouvernements peuvent être dissous par des désordres arrivés au-dedans.

La dissolution de la puissance législative entraîne la dissolution du corps politique

Premièrement, cette dissolution peut arriver lorsque la puissance législative est altérée. Car la société civile est un état de paix pour ceux qui en sont membres; on en a entièrement exclu l'état de guerre; on a pourvu, par l'établissement de la puissance législative, à tous les désordres intérieurs, à tous les différends, et à tous les procès qui pourraient s'élever entre ceux qui composent une même communauté. Il a été arrêté, par le moyen du pouvoir législatif, que les membres de l'État seraient unis, composeraient un même corps, et vivraient dans la possession paisible de ce qui leur appartient. La puissance législative est donc l'âme du corps politique; c'est d'elle que tous les membres de l'État tirent tout ce qui leur est nécessaire pour leur conservation, pour leur union, et pour leur bonheur. Tellement que quand le pouvoir législatif est ruiné ou dissous, la dissolution, la mort de tout le corps politique s'ensuit. En effet, l'essence et l'union d'une société consistant à n'avoir qu'une même volonté et qu'un même esprit, le pouvoir législatif a été établi par le plus grand nombre, pour être l'interprète et comme le gardien de cette volonté et de cet esprit. L'établissement du pouvoir législatif est le premier et fondamental acte de la société, par lequel on a pourvu à la continuation de l'union de tous les membres, sous la direction de certaines personnes, et des lois faites par ces personnes que le

peuple a revêtues d'autorité, mais de cette autorité, sans laquelle qui que ce soit n'a droit de faire des lois et de les proposer à observer. Quand un homme ou plusieurs entreprennent de faire des lois, quoiqu'ils n'aient reçu du peuple aucune commission pour cela, ils font des lois sans autorité, des lois par conséquent auxquelles le peuple n'est point tenu d'obéir; au contraire, une semblable entreprise rompt tous les liens de la sujétion et de la dépendance, s'il y en avait auparavant, et fait qu'on est en droit d'établir une nouvelle puissance législative, comme on trouve à propos; et qu'on peut, avec une liberté entière, résister à ceux qui, sans autorité, veulent imposer un joug fâcheux, et assujettir à des choses contraires aux lois et à l'avantage de l'État. Chacun est maître, sans doute, et peut disposer de sa volonté particulière, lorsque ceux qui, par le désir et le consentement de la société ont été établis pour être les interprètes et les gardiens de la volonté publique, n'ont pas la liberté d'agir comme ils souhaiteraient, et conformément à leur commission; et que d'autres usurpent leur autorité, et se portent à faire des lois et des règlements, sans en avoir reçu le pouvoir.



L'abus de l'autorité dissout la puissance législative

213. Voilà comme les choses arrivent d'ordinaire dans les États, quand ceux qui ont été revêtus d'autorité abusent de leur pouvoir. Du reste, il n'est pas aisé de considérer ces sortes de cas comme il faut et sans se tromper, à moins qu'on n'ait une idée distincte de la forme de gouvernement dont il est question. Supposons donc un État où,

Monarchie

1º Une seule personne ait toujours le pouvoir suprême et le droit héréditaire de faire exécuter les lois, de convoquer et de dissoudre, en certains temps, l'assemblée qui a l'autorité législative;

Aristocratie

2° Où il y ait de la noblesse, à qui sa naissance donne droit d'assister à cette assemblée et d'en être membre;

Démocratie

3º Ou il y ait des gens assemblés qui représentent le peuple, pour un certain temps.

L'usurpation dissout la puissant législative

214. Cela étant supposé, il est évident, premièrement, que lorsque cette seule personne, ou ce Prince, dont il vient d'être fait mention, met sa volonté arbitraire en la place des lois, qui sont la volonté de la société, déclarée par le pouvoir législatif, le pouvoir législatif est changé; car cette assemblée, dont les règlements et les lois doivent être exécutés, étant véritablement le pouvoir législatif, si l'on substitue et appuie d'autres lois et d'autres règlements que ceux qui ont été faits par ce pouvoir législatif, que la société a établi, il est manifeste que le pouvoir législatif est changé. Quiconque introduit de nouvelles lois, n'ayant point reçu de pouvoir pour cela, par la constitution fondamentale de la société, ou qu'il renverse les lois anciennes, il méprise et renverse en même temps le pouvoir par lequel elles avaient été faites, et substitue une nouvelle puissance législative.

Les entraves du prince altèrent la puissance législative

215. En second lieu, lorsque le Prince empêche que les membres du corps législatif ne s'assemblent dans le temps qu'il faut, ou que l'assemblée législative n'agisse avec liberté, et conformément aux fins pour lesquelles elle a été établie, le pouvoir législatif est altéré. Car afin que le pouvoir législatif soit en son entier, il ne suffit pas qu'il y ait un certain nombre d'hommes convoqués et assemblés; il faut de plus que ces personnes assemblées aient la liberté et le loisir d'examiner et de finir ce qui concerne le bien de l'État : autrement, si on les empêche d'exercer dûment leur pouvoir, il est très vrai que le pouvoir législatif est altéré. Ce n'est point un nom qui constitue un gouvernement, mais bien l'usage et l'exercice de ces pouvoirs qui ont été établis : de sorte que celui qui ôte la liberté, ou ne permet pas que l'assemblée législative agisse dans le temps qu'il faudrait, détruit effectivement l'autorité législative et met fin au gouvernement.

L'altération de l'élection altère la puissance législative

216. En troisième lieu, lorsque le Prince, par son pouvoir arbitraire, sans le consentement du peuple et contre les intérêts de l'État, change ceux qui élisent les membres de l'assemblée législative, ou la manière de procéder à cette élection, le pouvoir législatif est aussi changé. En effet, si le Prince fait choisir d'autres que ceux qui sont autorisés par la société, ou si l'on procède à l'élection d'une manière différente de celle que la société a prescrite, certainement ceux qui sont élus et assemblés de la sorte ne sont point cette assemblée législative qui a été désignée, établie par le peuple.

Les conquêtes dissolvent la puissance législative

217. En quatrième lieu, lorsque le peuple est livré et assujetti à une puissance étrangère, soit par le Prince, soit par l'assemblée législative, le pouvoir législatif est assurément changé et le gouvernement est dissous. Car la fin pour laquelle le peuple est entré en société, étant de composer une société entière, libre, indépendante, gouvernée par ses propres lois, rien de tout cela ne subsiste, dès que ce peuple est livré à un autre pouvoir, à un pouvoir étranger.

Ces dissolutions sont imputées au prince

218. Or, il est évident que dans un État constitué de la manière que nous avons dite, la dissolution du gouvernement, dans les cas que nous venons de marquer, doit être imputée au Prince; car le Prince

ayant à sa disposition les forces, les trésors, et les charges de l'État, et se persuadant lui-même, ou se laissant persuader par ses flatteurs, qu'un Souverain ne doit être sujet à aucun examen, et qu'il n'est permis à personne, quelque spécieuses raisons qu'il puisse alléguer, de trouver à redire à sa conduite; lui seul est capable de donner lieu à ces sortes de changements, dont il a été parlé, et de les produire sous le prétexte d'une autorité légitime, et par le moyen de ce pouvoir qu'il a entre les mains, et avec lequel il peut épouvanter ou accabler ceux qui s'opposent à lui, et les détruire comme des factieux, des séditieux, et des ennemis du gouvernement; pour ce qui regarde les autres parties de l'autorité législative et le peuple, il n'y a pas grand-chose à craindre d'eux, puisqu'ils ne sauraient entreprendre de changer la puissance législative sans une rébellion visible, ouverte et éclatante. D'ailleurs, le Prince ayant le pouvoir de dissoudre les autres parties de la puissance législative, et de rendre ainsi ceux qui sont membres de l'assemblée, de législateurs, des personnes privées; ils ne sauraient jamais, en s'opposant à lui, ou sans son secours et son approbation, altérer par des lois, le pouvoir législatif, le consentement du Prince étant nécessaire, afin que les décrets et les actes de leur assemblée soient valables. Après tout, autant que les autres parties du pouvoir législatif contribuent, en quelque façon, aux changements qu'on veut introduire dans le gouvernement établi, et favorisent le dessein de ceux qui entreprennent de faire ces changements-là, autant participent-ils à leur injustice et se rendent-ils coupables du plus grand crime que des gens puissent commettre contre d'autres.

La négligence ou l'abandon de l'exécutif dissout le gouvernement

219. Il y a encore une voie par laquelle le gouvernement, que nous avons posé, peut se dissoudre; c'est celle qui paraît manifestement, lorsque celui qui a le pouvoir suprême et exécutif néglige ou abandonne son emploi, en sorte que les lois déjà faites ne puissent plus être mises en exécution : c'est visiblement réduire tout à l'anarchie et dissoudre le gouvernement. Car enfin, les lois ne sont pas faites pour elles-mêmes; elles n'ont été faites que pour être exécutées, et être les liens de la société, dont elles contiennent chaque partie dans sa place et dans sa fonction. Tellement que dès que tout cela vient à cesser, le gouvernement cesse aussi en même temps, et le peuple devient une multitude confuse, sans ordre et sans liaison. Quand la justice n'est plus administrée, que, par conséquent, les droits de chacun ne sont plus en sûreté et qu'il ne reste aucun pouvoir dans la communauté qui ait soin des forces de l'État, ou qui soit en état de pourvoir aux besoins du peuple, alors, il ne reste plus de gouvernement. Si les lois ne peuvent être exécutées, c'est comme s'il n'y en avait point; et un gouvernement sans lois est, à mon avis, un mystère dans la politique, inconcevable à l'esprit de l'homme, et incompatible avec la société humaine.

Le peuple est en droit de former une nouvelle puissance législative lorsque le gouvernement est dissout

220. Dans ces cas, et dans d'autres semblables, lorsque le gouvernement est dissous, le peuple est rentré dans la liberté et dans le plein droit de pourvoir à ses besoins, en érigeant une nouvelle autorité législative, par le changement des personnes, ou de la forme, ou des personnes et de la forme tout ensemble, selon que la société le jugera nécessaire pour sa sûreté et pour son avantage. En effet, il n'est point juste que la société perde, par la faute d'autrui, le droit originaire qu'elle a de se conserver : or, elle ne saurait se conserver que par le moyen du pouvoir législatif établi, et par une libre et juste exécution des lois faites par ce pouvoir. Et dire que le peuple doit songer à sa conservation, et ériger une nouvelle puissance législative, lorsque, par oppression, ou par artifice, ou parce qu'il est livré à une puissance étrangère, son ancienne puissance législative est perdue et subjuguée; c'est tout de même que si l'on disait que le peuple doit attendre sa délivrance et son rétablissement, lorsqu'il est trop tard pour y penser, et que le mal est sans remède; et l'on parlerait comme feraient des gens qui conseilleraient à d'autres de se laisser rendre esclaves, et de penser ensuite à leur liberté, et qui, dans le temps que des esclaves seraient chargés de chaînes, exhorteraient ces malheureux à agir comme des

hommes libres. Certainement, des discours de cette nature seraient plutôt une moquerie qu'une consolation; et l'on ne sera jamais a couvert de la tyrannie, s'il n'y a d'autre moyen de s'en délivrer, que lorsqu'on lui est entièrement assujetti. C'est pourquoi on a droit, non seulement de se délivrer de la tyrannie, mais encore de la prévenir.

La perte de la confiance entraîne la dissolution

221. Ainsi, les gouvernements peuvent se dissoudre par une seconde voie; savoir, quand le pouvoir législatif, ou le Prince, agit d'une manière contraire à la confiance qu'on avait mise en lui, et au pouvoir qu'on lui avait commis. Le pouvoir législatif agit au-delà de l'autorité qui lui a été commise, et d'une manière contraire à la confiance qu'on a mise en lui; premièrement, lorsque ceux qui sont revêtus de ce pouvoir tâchent d'envahir les biens des sujets, et de se rendre maîtres et arbitres absolus de quelque partie considérable des choses qui appartiennent en propre à la communauté, des vies, des libertés et des richesses du peuple.

Le peuple retrouve sa liberté originelle quand le souverain viole ses droits

222. La raison pour laquelle on entre dans une société politique, c'est de conserver ses biens propres; et la fin pour laquelle on choisit et revêt de l'autorité législative certaines personnes, c'est d'avoir des lois et des règlements qui protègent et conservent ce qui appartient en propre à toute la société, et qui limitent le pouvoir et tempèrent la domination de chaque membre de l'État. Car, puisqu'on ne saurait jamais supposer que la volonté de la société soit, que la puissance législative ait le pouvoir de détruire ce que chacun a eu dessein de mettre en sûreté et à couvert, en entrant dans une société, et ce pourquoi le peuple s'est soumis aux législateurs qu'il a créés lui-même; quand les législateurs s'efforcent de ravir et de détruire les choses qui appartiennent en propre au peuple, ou de le réduire dans l'esclavage, sous un pouvoir arbitraire, ils se mettent dans l'état de guerre avec le peuple qui, dès lors, est absous et exempt de toute sorte d'obéissance à leur égard, et a droit de recourir à ce commun refuge que Dieu a destiné pour tous les hommes, contre la force et la violence. Toutes les fois donc que la puissance législative violera cette règle fondamentale de la société, et, soit par ambition, ou par crainte, ou par folie, ou par dérèglement et par corruption, tâchera de se mettre, ou de mettre d'autres, en possession d'un pouvoir absolu sur les vies, sur les libertés, et sur les biens du peuple, par cette brèche qu'elle fera à son crédit et à la confiance qu'on avait prise en elle, elle perdra entièrement le pouvoir que le peuple lui avait remis pour des fins directement opposées à celles qu'elle s'est proposées, et il est dévolu au peuple qui a droit de reprendre sa liberté originaire, et par l'établissement d'une nouvelle autorité législative, telle qu'il jugera à propos, de pourvoir à sa propre conservation, et à sa propre sûreté, qui est la fin qu'on se propose quand on forme une société politique. Or, ce que j'ai dit, en général, touchant le pouvoir législatif, regarde aussi la personne de celui qui est revêtu du pouvoir exécutif, et qui ayant deux avantages très considérables, l'un, d'avoir sa part de l'autorité législative; l'autre, de faire souverainement exécuter les lois, se rend doublement et extrêmement coupable, lorsqu'il entreprend de substituer sa volonté arbitraire aux lois de la société. Il agit aussi d'une manière contraire à son crédit, à sa commission et à la confiance publique, quand il emploie les forces, les trésors, les charges de la société, pour corrompre les membres de l'assemblée représentative, et les gagner en faveur de ses vues et de ses intérêts particuliers; quand il agit par avance et sous-main auprès de ceux qui doivent élire les membres de cette assemblée, et qu'il leur prescrit d'élire ceux qu'il a rendus, par ses sollicitations, par ses menaces, par ses promesses, favorables à ses desseins, et qui lui ont promis déjà d'opiner de la manière qu'il lui plairait. En effet, disposer les choses de la sorte, n'est-ce pas dresser un nouveau modèle d'élection, et par là renverser de fond en comble le gouvernement, et empoisonner la source de la sûreté et de la félicité publiques? Après tout, le peuple s'étant réservé le privilège d'élire

ceux qui doivent le représenter, comme un rempart qui met à couvert les liens propres des sujets, il ne saurait avoir eu d'autre but que de faire en sorte que les membres de l'assemblée législative fussent élus librement, et qu'étant élus librement, ils pussent agir aussi et opiner librement, examiner bien toutes choses, et délibérer mûrement et d'une manière conforme aux besoins de l'État et au bien public. Mais ceux qui donnent leurs suffrages avant qu'ils aient entendu opiner et raisonner les autres, et aient pesé les raisons de tous, ne sont point capables, sans doute, d'un examen et d'une délibération de cette sorte. Or, quand celui qui a le pouvoir exécutif dispose, comme on vient de dire, de l'assemblée des législateurs, certainement, il fait une terrible brèche à son crédit et à son autorité; et sa conduite ne saurait être envisagée que comme une pleine déclaration d'un dessein formé de renverser le gouvernement. A quoi, si l'on ajoute les récompenses et les punitions employées visiblement pour la même fin, et tout ce que l'artifice et l'adresse ont de plus puissant, mis en usage pour corrompre les lois et les détruire, et perdre tous ceux qui s'opposent au dessein funeste qui a été formé, et ne veulent point trahir leur patrie et vendre, à beaux deniers comptants, ses libertés; on ne sera point en peine de savoir ce gu'il est expédient et juste de pratiquer en cette rencontre. Il est aisé de comprendre guel pouvoir ceux-là doivent avoir dans la société, qui se servent de leur autorité pour des fins tout à fait opposées à sa première institution; et il n'y a personne qui ne voie que celui qui a une fois entrepris et exécuté les choses que nous venons de voir, ne doit pas jouir longtemps de son crédit et de son autorité.

Faire dépendre la forme du gouvernement de l'opinion du peuple n'entraîne pas la ruine de l'État

223. On objectera peut-être à ceci que le peuple étant ignorant, et toujours peu content de sa condition, ce serait exposer l'État à une ruine certaine, que de faire dépendre la forme de gouvernement et l'autorité suprême, de l'opinion inconstante et de l'humeur incertaine du peuple, et que les gouvernements ne subsisteraient pas longtemps, sans doute, s'il lui était permis, dès qu'il croirait avoir été offensé, d'établir une nouvelle puissance législative. je réponds, au contraire, qu'il est très difficile de porter le peuple à changer la forme de gouvernement à laquelle il est accoutumé; et que s'il y avait dans cette forme quelques défauts originaires, ou qui auraient été introduits par le temps, ou par la corruption et les dérèglements du vice, il ne serait pas aussi aisé qu'on pourrait croire, de l'engager à vouloir remédier à ces défauts et à ces désordres, quand même tout le monde verrait que l'occasion serait propre et favorable.

Le peuple n'est pas disposé facilement à abandonner les coutumes

L'aversion que le peuple a pour ces sortes de changements, et le peu de disposition qu'il a naturellement à abandonner ses anciennes constitutions, ont assez paru dans les diverses révolutions qui sont arrivées en Angleterre, et dans ce siècle, et dans les précédents. Malgré toutes les entreprises injustes des uns et les mécontentements justes des autres, et après quelques brouilleries, l'Angleterre a toujours conservé la même forme de gouvernement, et a voulu que le pouvoir suprême fût exercé par le Roi et par le parlement, selon l'ancienne coutume. Et ce qu'il y a de bien remarquable encore, c'est que, quoique les Rois aient souvent donné grands sujets de mécontentement et de plainte, on n'a jamais pu porter le peuple à abolir pour toujours la royauté, ni à transporter la couronne à une autre famille.

Le peuple est disposé à se soulever contre le despotisme

224. Mais du moins, dira-t-on, cette hypothèse est toute propre à produire des fréquentes rébellions. Je réponds, premièrement, que cette hypothèse n'est pas plus propre à cela qu'une autre. En effet, lorsqu'un peuple a été rendu misérable, et se voit exposé aux effets funestes du pouvoir arbitraire, il est aussi disposé à se soulever, dès que l'occasion se présentera, que puisse être un autre

qui vit sous certaines lois, qu'il ne veut pas souffrir qu'on viole. Qu'on élève les Rois autant que l'on voudra; qu'on leur donne tous les titres magnifiques et pompeux qu'on a coutume de leur donner; qu'on dise mille belles choses de leurs personnes sacrées; qu'on parle d'eux comme d'hommes divins, descendus du Ciel et dépendants de Dieu seul : un peuple généralement maltraité contre tout droit n'a garde de laisser passer une occasion dans laquelle il peut se délivrer de ses misères, et secouer le pesant joug qu'on lui a imposé avec tant d'injustice. Il fait plus, il désire, il recherche des moyens qui puissent mettre fin à ses maux : et comme les choses humaines sont sujettes à une grande inconstance, les affaires ne tardent guère à tourner de sorte qu'on puisse se délivrer de l'esclavage. Il n'est pas nécessaire d'avoir vécu longtemps, pour avoir vu des exemples de ce que je dis : ce temps-ci en fournit de considérables; et il ne faut être guère versé dans l'histoire, si l'on n'en peut produire de semblables, à l'égard de toutes les sortes de gouvernements qui ont été dans le monde.

Le peuple est en droit de renverser son gouvernement pour revenir à l'état de nature

225. En second lieu, je réponds que les révolutions dont il s'agit, n'arrivent pas dans un état pour de légères fautes commises dans l'administration des affaires publiques. Le peuple en supporte même de très grandes, il tolère certaines lois injustes et fâcheuses, il souffre généralement tout ce que la fragilité humaine fait pratiquer de mauvais à des Princes, qui, d'ailleurs, n'ont pas de mauvais desseins. Mais si une longue suite d'abus, de prévarications et d'artifices, qui tendent à une même fin, donnent à entendre manifestement à un peuple, et lui font sentir qu'on a formé des desseins funestes contre lui, et qu'il est exposé aux plus grands dangers ; alors, il ne faut point s'étonner s'il se soulève, et s'il s'efforce de remettre les rênes du gouvernement entre les mains qui puissent le mettre en sûreté, conformément aux fins pour lesquelles le gouvernement a été établi, et sans lesquelles, quelque beaux noms qu'on donne à des sociétés politiques, et quelque considérables que paraissent être leurs formes, bien loin d'être préférables à d'autres qui sont gouvernées selon ces fins, elles ne valent pas l'état de nature, ou une pure anarchie; les inconvénients se trouvant aussi grands des deux côtés; mais le remède à ces inconvénients étant beaucoup plus facile à trouver dans l'état de nature ou dans l'anarchie.

Le souverain est rebelle plutôt que le peuple

226. En troisième lieu, je réponds que le pouvoir que le peuple a de pourvoir de nouveau à sa sûreté, en établissant une nouvelle puissance législative, quand ses législateurs ont administré le gouvernement d'une manière contraire à leurs engagements et à leurs obligations indispensables, et ont envahi ce qui lui appartenait en propre, est le plus fort rempart qu'on puisse opposer à la rébellion, et le meilleur moyen dont on soit capable de se servir pour la prévenir et y remédier. En effet, la rébellion étant une action par laquelle on s'oppose, non aux personnes, mais à l'autorité qui est fondée uniquement sur les constitutions et les lois du gouvernement, tous ceux, quels qu'ils soient, qui, par force, enfreignent ces lois et justifient, par force, la violation de ces lois inviolables, sont véritablement et proprement des rebelles. Car enfin, lorsque des gens sont entrés dans une société politique, ils en ont exclu la violence, et y ont établi des lois pour la conservation des choses qui leur appartenaient en propre, pour la paix et l'union entre eux; de sorte que ceux qui viennent ensuite à employer la force pour s'opposer aux lois, sont rebellare, c'est-à-dire, qu'ils réintroduisent l'état de guerre, et méritent proprement le nom de rebelles. Or, parce que les Princes qui sont revêtus d'un grand pouvoir, qui se voient une autorité suprême, qui ont entre leurs mains les forces de l'État, et qui sont environnés de flatteurs, sont fort disposés à croire qu'ils ont droit de violer les lois, et s'exposent par-là à de grandes infortunes; le véritable moyen de prévenir toutes sortes d'inconvénients et de malheurs, c'est de leur bien représenter l'injustice qu'il y a à violer les lois de la société, et de leur faire bien voir les dangers terribles auxquels ils s'exposent par une conduite opposée à la conduite que ces lois exigent.

Le souverain rebelle introduit un état de guerre contre le peuple

227. Dans ces sortes de cas, dont nous venons de parler, dans l'un desquels la puissance législative est changée, et dans l'autre les législateurs agissent d'une manière contraire à la fin pour laquelle ils ont été établis, ceux qui se trouvent coupables sont coupables de rébellion. En effet, si quelqu'un détruit par la force la puissance législative d'une société, et renverse les lois faites par cette puissance qui a reçu autorité à cet effet, il détruit en même temps l'arbitrage, auguel chacun avait consenti, afin que tous les différends pussent être terminés à l'amiable, et il introduit l'état de guerre. Ceux qui abolissent, ou changent la puissance législative, ravissent et usurpent ce pouvoir décisif, que personne ne saurait avoir que par la volonté et le consentement du peuple; et, par ce moyen, ils détruisent et foulent aux pieds l'autorité que le peuple a établie, et que nul autre n'est en droit d'établir : et introduisant un pouvoir que le peuple n'a point autorisé, ils introduisent actuellement l'état de guerre, c'est-à-dire, un état de force sans autorité. Ainsi, détruisant la puissance législative établie par la société, et aux décisions de laquelle le peuple acquiesçait et s'attachait comme à ses propres décisions et comme a ce qui tenait unis et en bon état tous les membres du corps politique, ils rompent ces liens sacrés de la société, exposent derechef le peuple à l'état de guerre. Que si ceux qui, par force, renversent l'autorité législative, sont des rebelles, les législateurs eux-mêmes, ainsi qu'il a été montré, méritent de n'être pas qualifiés autrement, dès qu'après avoir été établis pour protéger le peuple, pour défendre et conserver ses libertés, ses biens, toutes les choses qui lui appartiennent en propre, ils les envahissent eux-mêmes, et les leur ravissent. S'étant mis de la sorte en état de guerre avec ceux qui les avaient établis leurs protecteurs, et comme les gardiens de leur paix, ils sont certainement, et plus qu'on saurait exprimer, rebellantes, des rebelles



La paix n'est pas un argument contre le soulèvement du peuple

228. Mais si ceux qui objectent que ce que nous avons dit est propre à produire des rébellions, entendent par-là, qu'enseigner aux peuples qu'ils sont absous du devoir de l'obéissance, et qu'ils peuvent s'opposer à la violence et aux injustices de leurs Princes et de leurs Magistrats, lorsque ces Princes et ces Magistrats font des entreprises illicites contre eux, qu'ils s'en prennent à leurs libertés,

qu'ils leur ravissent ce qui leur appartient en propre, qu'ils font des choses contraires à la confiance qu'on avait mise en leurs personnes, et à la nature de l'autorité dont on les avait revêtus : si, dis-je, ces Messieurs entendent que cette doctrine ne peut que donner occasion à des guerres civiles et à des brouilleries intestines ; qu'elle ne tend qu'à détruire la paix dans le monde, et que par conséquent, elle ne doit pas être approuvée et soufferte; ils peuvent dire, avec autant de sujet, et sur le même fondement, que les honnêtes gens ne doivent pas s'opposer aux voleurs et aux pirates, parce que cela pourrait donner occasion à des désordres et à l'effusion du sang. S'il arrive des malheurs et des désastres en ces rencontres, on n'en doit point imputer la faute à ceux qui ne font que défendre leur droit, mais bien à ceux qui envahissent ce qui appartient à leurs prochains. Si les personnes sages et vertueuses lâchaient et accordaient tranquillement toutes choses, pour l'amour de la paix, à ceux qui voudraient leur faire violence, hélas! Quelle sorte de paix il y aurait dans le monde! Quelle sorte de paix serait celle-là, qui consisterait uniquement dans la violence et dans la rapine, et qu'il ne serait à propos de maintenir que pour l'avantage des voleurs et de ceux qui se plaisent à opprimer! Cette paix, qu'il y aurait entre les grands et les petits, entre les puissants et les faibles, serait semblable à celle qu'on prétendrait y avoir entre des loups et des agneaux, lorsque les agneaux se laisseraient déchirer et dévorer paisiblement par les loups. Ou, si l'on veut, considérons la caverne de Polyphème comme un modèle parfait d'une paix semblable. Ce gouvernement, auquel Ulysse et ses compagnons se trouvaient soumis, était le plus agréable du monde; ils n'y avaient autre chose à faire, gu'à souffrir avec quiétude qu'on les dévorât. Et qui doute qu'Ulysse, qui était un personnage si prudent, ne prêchât alors l'obéissance passive et n'exhortât à une soumission entière, en représentant à ses compagnons combien la paix est importante et nécessaire aux hommes, et leur faisant voir les inconvénients qui pourraient arriver, s'ils entreprenaient de résister à Polyphème, qui les avait en son pouvoir?

La résistance à l'oppression est plus sage que la tyrannie

229. Le bien publie et l'avantage de la société étant la véritable fin du gouvernement, je demande s'il est plus expédient que le peuple soit exposé sans cesse à la volonté sans bornes de la tyrannie; ou, que ceux qui tiennent les rênes du gouvernement trouvent de l'opposition et de la résistance, quand ils abusent excessivement de leur pouvoir, et ne s'en servent que pour la destruction, non pour la conservation des choses qui appartiennent en propre au peuple?

Le mauvais gouvernement précède toujours les troubles populaires

230. Que personne ne dise qu'il peut arriver de tout cela de terribles malheurs, dès qu'il montera dans la tête chaude et dans l'esprit impétueux de certaines personnes de changer le gouvernement de l'État : car, ces sortes de gens peuvent se soulever toutes les fois qu'il leur plaira; mais pour l'ordinaire, ce ne sera qu'à leur propre ruine et à leur propre destruction. En effet, jusqu'à ce que la calamité et l'oppression soient devenues générales, et que les méchants desseins et les entreprises illicites des conducteurs soient devenus fort visibles et fort palpables au plus grand nombre des membres de l'État; le peuple qui, naturellement, est plus disposé à souffrir qu'à résister, ne donnera pas avec facilité dans un soulèvement. Les injustices exercées, et l'oppression dont on use envers quelques particuliers, ne le touchent pas beaucoup. Mais s'il est généralement persuadé et convaincu, par des raisons évidentes, qu'il y a un dessein formé contre ses libertés, et que toutes les démarches, toutes les actions, tous les mouvements de son Prince, ou de son Magistrat, obligent de croire que tout tend à l'exécution d'un dessein si funeste, qui pourra blâmer ce peuple d'être dans une telle croyance et dans une telle persuasion? Pourquoi un Prince, ou un Magistrat donne-t-il lieu à des soupçons si bien fondés; ou plutôt, pourquoi persuade-t-il, par toute sa conduite, des choses de cette nature? Les peuples sont-ils à blâmer de ce qu'ils ont les sentiments de créatures raisonnables, de ce qu'ils font les réflexions que des créatures de cet ordre doivent faire, de ce qu'ils ne conçoivent pas les choses autrement qu'ils ne

trouvent et ne sentent qu'elles sont ? Ceux-là ne méritent-ils pas plutôt d'être blâmes, qui font des choses qui donnent lieu à des mécontentements fondés sur de si justes raisons ? J'avoue que l'orgueil, l'ambition et l'esprit inquiet de certaines gens ont causé souvent de grands désordres dans les États, et que les factions ont été fatales à des royaumes et à des sociétés politiques. Mais, si ces désordres, si ces désastres sont venus de la légèreté, de l'esprit turbulent des peuples, et du désir de se défaire de l'autorité légitime de leurs conducteurs; ou, s'ils ont procédé des efforts injustes qu'ont faits les conducteurs et les Princes pour acquérir et exercer un pouvoir arbitraire sur leurs peuples; si l'oppression, ou la désobéissance, en a été l'origine, c'est ce que je laisse à décider à l'histoire. Ce que je puis assurer, c'est que quiconque, soit Prince ou sujet, envahit les droits de son peuple ou de son Prince, et donne lieu au renversement de la forme d'un gouvernement juste, se rend coupable d'un des plus grands crimes qu'on puisse commettre, et est responsable de tous les malheurs, de tout le sang répandu, de toutes les rapines, de tous les désordres qui détruisent un gouvernement et désolent un pays. Tous ceux qui sont coupables d'un crime si énorme, d'un crime d'une si terrible conséquence, doivent être regardés comme les ennemis du genre humain, comme une peste fatale aux États, et être traités de la manière qu'ils méritent.

Le droit de résister à des ennemis étrangers est le même que celui de résister aux magistrats ennemis du peuple

231. Qu'on doive résister à des sujets, ou à des étrangers qui entreprennent de se saisir, par la force, de ce qui appartient en propre à un peuple, c'est de quoi tout le monde demeure d'accord; mais, qu'il soit permis de faire la même chose à l'égard des Magistrats et des Princes qui font de semblables entreprises, c'est ce qu'on a nié dans ces derniers temps : comme si ceux a qui les lois ont donné de plus grands privilèges qu'aux autres, avaient reçu par là le pouvoir d'enfreindre ces lois, desquelles ils avaient reçu un rang et des biens plus considérables que ceux de leurs frères; au lieu que leur mauvaise conduite est plus blâmable, et leurs fautes deviennent plus grandes, soit parce qu'ils sont ingrats des avantages que les lois leur ont accordés, soit parce qu'ils abusent de la confiance que leurs frères avaient prise en eux.

La résistance légitime du peuple

232. Quiconque emploie la force sans droit, comme font tous ceux qui, dans une société, emploient la force et la violence sans la permission des lois, se met en état de guerre avec ceux contre qui il l'emploie; et dans cet état, tous les liens, tous les engagements précédents sont rompus; tout autre droit cesse, hors le droit de se défendre et de résister à un agresseur. Cela est si évident, que Barclay lui-même, qui est un grand défenseur du pouvoir sacré des Rois, est contraint de confesser que les peuples, dans ces sortes de cas, peuvent légitimement résister à leurs Rois; il ne fait point difficulté d'en tomber d'accord dans ce chapitre même, où il prétend montrer que les lois divines sont contraires à toute sorte de rébellion. Il paraît donc manifestement, par sa propre doctrine, que puisque dans de certains cas on a droit de résister et de s'opposer à un Prince, toute résistance n'est pas rébellion.

Voici les paroles de Barclay * :

Quod si quis dicat, ergone populus tyrannicae crudelitati et furori jugulum semper prœbebit ? Ergone multitudo civitates suas fame, ferro et flamma vastari, seque conjuges, et liberos fortunae ludibrio et tyranni libidini exponi, inque omnia vit& pericula, omnesque miserias et molestia a Rege deduci patientur? Num illis quod omni animantium generi est a natura tributum, denegari debet, ut sc. vim vi repellant, seseque ab injuria tueantur? Huic breviter responsum sit, populo universo negari defensionem, quœ juris naturalis est, neque ultionem quœ proeter naturam est adversus Regem concedi debere. Quapropter si Rex non in singulares tantum personas aliquot

^{*} Contra Monarchom., lib. III, ch. 8.

privatum odium exerceat, sed corpus etiam reipublicœ, cujus ipse caput est, id est, totum populum, vel insignem aliquam ejus partent immani et intolerenda saevitia seu tyrannide divexet; populo quidem hoc casu resistendi ac tuendi se ab injuria potestas competit, sed tuenti se tantum, non enim in principem invadendi : et restituendae injuriae illatae, non recedendi a debita reverentia propter acceptam injuriam. Praesentem denique impetum propulsandi, non vim praeterita mulciscendi jus habet. Horum enim alterum a natura est, ut vitam scilicet corpusque tueamur. Alterum vero contra naturam, ut inferior de superiori supplicium sumat. Quod itaquae populus malum, antequam factum sit impedire potest, ne fiat, id postquam factum est, in Regem autorem sceleris vindicare non potest. Populus igitur hoc amplius quant privatus quisquam habet, quod huic, vel ipsis adversariis judicibus, excepto Buchanano, nullum nisi in patientia remedium superest : cum ille si intolerabilis tyrannis est (modicum enim ferre omnino debet) resistere cum reverentia possit.

Cela signifie:

« Si quelqu'un dit : faudra-t-il donc que le peuple soit toujours exposé à la cruauté et à la fureur de la tyrannie? Les gens seront-ils obligés de voir tranquillement la faim, le fer et le feu ravager leurs villes, de se voir eux-mêmes, de voir leurs femmes, leurs enfants assujettis aux caprices de la fortune et aux passions d'un tyran, et de souffrir que leur Roi les précipite dans toutes sortes de misères et de calamités? Leur refuserons-nous ce que la nature a accordé à toutes les espèces d'animaux; savoir, de repousser la force par la force, et de se défendre contre les injures et la violence? Je réponds en deux mots, que les lois de la nature permettent de se défendre soi-même, qu'il est certain que tout un peuple a droit de se défendre, même contre son Roi; mais qu'il ne faut point se venger de son Roi, telle vengeance étant contraire aux mêmes lois de la nature. Ainsi, lorsqu'un Roi ne maltraite pas seulement quelques particuliers, mais exerce une cruauté et une tyrannie extrême et insupportable contre tout le corps de l'État, dont il est le chef, c'est-à-dire, contre tout le peuple, ou du moins contre une partie considérable de ses sujets : en ce cas, le peuple a droit de résister et de se défendre, mais de se défendre seulement, non d'attaquer son Prince, et il lui est permis de demander la réparation du dommage qui lui a été causé, et de se plaindre du tort qui lui est fait, mais non de se départir, à cause des injustices qui ont été exercées contre lui, du respect qui est dû à son Roi. Enfin, il a droit de repousser une violence présente, non de tirer vengeance d'une violence passée. La nature a donné le pouvoir de faire l'un, pour la défense de notre vie et de notre corps; mais elle ne permet point l'autre; elle ne permet point, sans doute, à un inférieur de punir son supérieur. Avant que le mal soit arrivé, le peuple est en droit d'employer les moyens qui sont capables d'empêcher qu'il n'arrive; mais lorsqu'il est arrivé, il ne peut pas punir le Prince qui est l'auteur de l'injustice et de l'attentat. Voici donc en quoi consiste le privilège des peuples, et la différence qu'il y a entre eux, sur ce sujet, et des particuliers : c'est qu'il ne reste à des particuliers, de l'aveu même des adversaires, si l'on excepte Buchanan, qu'il ne leur reste, dis-je, pour remède, que la patience; au lieu que les peuples, si la tyrannie est insupportable (car on est obligé de souffrir patiemment les maux médiocres), peuvent résister, sans faire rien de contraire à ce respect qui est dû à des Souverains. »

234. C'est ainsi que le grand partisan du pouvoir monarchique qu'est Barclay approuve la résistance et la croit juste.

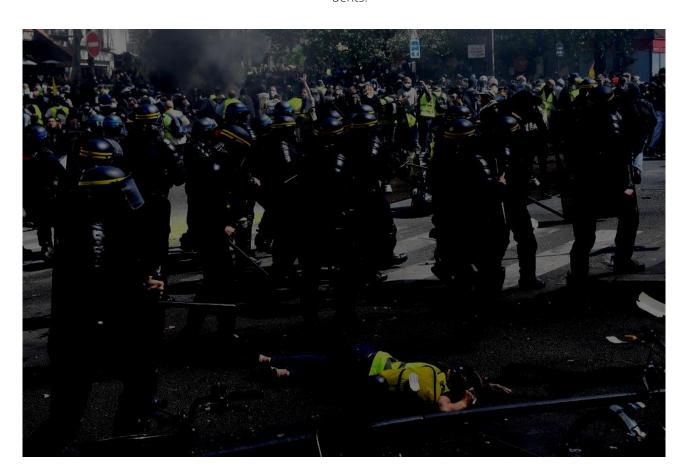
La résistance sans violence est chimérique

235. Il est vrai qu'il propose deux restrictions sur ce sujet, qui ne sont nullement raisonnables. La première est qu'il faut résister avec respect et avec révérence. La seconde, que ce doit être sans vengeance et sans punition; et la raison qu'il en donne, c'est qu'un inférieur n'a pas droit de punir un supérieur. Premièrement, comment peut-on résister à la force et à la violence, sans donner des coups, ou comment peut-on donner des coups avec respect ? J'avoue que cela me dépasse. Un homme qui,

étant vivement attaqué, n'opposerait qu'un bouclier pour sa défense, et se contenterait de recevoir respectueusement, avec ce bouclier, les coups qu'on lui porterait, ou qui se tiendrait dans une posture encore plus respectueuse, sans avoir à la main une épée, capable d'abattre et de dompter la fierté, l'air assuré et la force de son assaillant, ne ferait pas, sans doute, une longue résistance, et ne manquerait pas d'éprouver bientôt que sa défense n'aurait servi qu'à lui attirer de plus grands malheurs, et de plus dangereuses blessures. Ce serait, sans doute, user d'un moyen bien ridicule de résister dans un combat, ubi tu pulsas, ego vapulabo tantum, comme dit Juvénal : et le succès du combat ne saurait être autre que celui que ce Poète décrit dans ces vers

Libertas pauperis haec est :
Pulsatus rogat, et pugnis concisus adorat,
Ut liceat paucis cum dentibus inde reverti.

La liberté du pauvre, c'est celle-ci : battu, écroulé sous les coups de poings, il demande, il implore qu'il lui soit permis de repartir de là avec quelques-unes de ses dents



Il n'y a plus de supérieur et d'inférieur dans l'état de guerre

Certainement, la résistance imaginaire dont il s'agit, ne manquerait jamais d'être suivie d'un événement semblable. C'est pourquoi, celui qui est en droit de résister est sans doute, aussi en droit de porter des coups. En cette rencontre, il a dû être permis à Barclay, et le doit être à tout autre homme, de porter des coups, de donner de grands coups de sabre sur la tête, ou de faire des balafres au visage de son agresseur, avec toute la révérence, avec tout le respect imaginable. Il faut avouer qu'un homme qui sait si bien concilier les coups et le respect, mérite, pour ses peines et pour son adresse, d'être bien frotté, mais d'une manière extrêmement civile et respectueuse, dès que l'occasion se présentera. Pour ce qui regarde la seconde restriction, fondée sur ce principe : un inférieur n'a pas droit de punir un supérieur; je dis que le principe en général est vrai, et qu'un inférieur n'a point droit de punir son

supérieur, tandis qu'il est son supérieur. Mais opposer la force à la force, étant une action de l'état de guerre, qui rend les parties égales entre elles, et casse et abolit toutes les relations précédentes, toutes les obligations et tous les droits de respect, de révérence et de supériorité; toute l'inégalité et la différence qui reste, c'est que celui qui s'oppose à un agresseur injuste, a cette supériorité et cet avantage sur lui, qu'il a droit, lorsqu'il vient à avoir le dessus, de le punir, soit à cause de la rupture de la paix, ou à cause des malheurs qui sont provenus de l'état de guerre. Barclay, dans un autre endroit, s'accorde mieux avec lui-même, et raisonne plus juste, lorsqu'il nie qu'il soit permis, en aucun cas, de résister à un Roi. Il pose pourtant deux cas, dans lesquels un Roi peut perdre son droit à la royauté. Voici comme il parle sur ce sujet *.

Quid ergo, nulline casus incidere possunt quibus populo sese erigere atque in Regem impotentius dominantem arma capere et invadere jure suo suaque authoritate liceat? Nulli certe quandiu Rex manet. Semper enim ex divinis id abstat, Regem honorificato; et qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit: Num alias igitur in eum populo potestas est quam si id committat propter quod ipso jure rex esse desinat. Tunc enim se ipse principatu exuit atque in privatis constituit liber: hoc modo pupulus et superior efficitur, reverso ad eum sc. jure illo quod ante regem inauguratum in interregno habuit. At sunt paucaurum generum commissa ejusmodi quae hune effectum pariunt. At ego cum plurima animo perlustrem duo tantum invenio, duos inquam, casus, quibus rex ipso facto ex rege non regem se facit et omni honore et dignitate regali atque in subditos potestate destituit; quorum etiam neminit Winzerus. Horum unus est si regnum disperdat, quemadmodum de Nerone fertur, quod is nempe Senatum Populumque Romanum, atque adeo urbem ipsam ferro flammaque vastare, ac novas sibi sedes quaerere decrevisset. Et de Caligula, quod palam denunciarit se neque civem neque principem Senatus amplius fore, inque animo habuerit, interempto utriusque Ordinis Electissimo quoque Alexandriam commigrare, ac ut populum uno ictu interimeret, unam ei cervicem optavit. Talia cum rex aliquis mediatur et molitur serio, omnem regnandi curam et animum illico abjicit, ac proinde imperium in subditos amittit, ut dominus servi pro derelicto habiti, dominium.

236. Alter casus est, si rex alicujus clientelam se contulit, ac regnum quod liberum a majoribus et populo traditum accepit, alienae ditioni mancipavit. Nam tunc quamvis forte non ea mente id agit populo plane ut incommodet: tamen quia quod praecipuum est regiae dignitatis, amisit, ut summus scilicet in regno secundum Deum sit, et solo Deo inferior, atque populum etiam totum ignorantem vel invitum cujus libertatem sartam et tectam conservare debuit, in alterius gentis ditionem et potestatem dedidit; hac velut quadam regni ad alienatione effecit, ut nec quod ipse in regno imperium habuit retineat, nec in eum cui collatum voluit, juris quicquam transferat, atque ita eo facto liberum jam et suce potestati populum relinquit, cujus rei exemplum unum annales Scotici suppeditant.

Circonstances où le roi perd sa domination d'après Barclay

Je traduis :

237. « Quoi donc, ne peut-il se trouver aucun cas, dans lequel le peuple ait droit de se soulever, de prendre les armes contre son Roi, et de le détrôner, lorsqu'il exerce une domination violente et tyrannique? Certainement, il ne saurait y en avoir aucun, tandis qu'un Roi demeure Roi. La parole divine nous enseigne assez cette vérité, quand elle dit : Honore le Roi. Celui qui résiste à la puissance, résiste à l'ordonnance de Dieu. Le peuple donc ne saurait avoir nul pouvoir sur son Roi, à moins que ce Souverain ne pratiquât des choses qui lui fissent perdre le droit et la qualité de Roi. Car alors, il se dépouille luimême de sa dignité et de ses privilèges, et devient un homme privé; et par le même moyen, le peuple lui devient supérieur; le droit et l'autorité qu'il avait pendant l'interrègne, avant le couronnement de son Prince, étant retournés à lui. Mais, véritablement, il n'arrive guère qu'un Prince fasse des choses de cette nature; et que, par conséquent, lui et le peuple en viennent à ce point dont il est question. Quand je médite attentivement sur cette matière, je ne conçois que deux cas, où un Roi cesse d'être Roi, et se dépouille de toute la dignité royale, et de tout le pouvoir qu'il avait sur ses sujets. Winzerus fait mention

^{*} Contra Monarchom., lib. III, ch. 16.

de ces deux sortes de cas. L'un arrive, lorsqu'un Prince a dessein et s'efforce de renverser le gouvernement, à l'exemple de Néron, qui avait résolu de perdre le Sénat et le peuple romain, et de réduire en cendres et dans la dernière désolation la ville de Rome, par le fer et par le feu, et d'aller ensuite établir ailleurs sa demeure; et à l'exemple encore de Caligula, qui déclara ouvertement et sans façon qu'il voulait qu'il n'y eût plus ni peuple ni Sénat, qui avait pris la résolution de faire périr tout ce qu'il y avait de personnages illustres et vertueux, de l'un et de l'autre ordre, et de se retirer, après cette belle expédition, à Alexandrie; et qui, pour tout dire, se porta à cet excès de cruauté et de fureur, que de désirer que le peuple romain n'eût qu'une tête, afin qu'il pût perdre et détruire tout ce peuple, d'un seul coup. Quand un roi médite et veut entreprendre sérieusement des choses de cette nature, il abandonne dès lors tout le soin de l'État, et perd, par conséquent, le droit de domination qu'il avait sur ses sujets : tout de même qu'un maître cesse d'avoir droit de domination sur son esclave, dès qu'il l'abandonne.

Le roi perd sa domination lorsqu'il aliène le royaume d'après Barclay

238. L'autre cas arrive, quand un Roi se met sous la protection de quelqu'un, et remet entre ses mains le royaume indépendant qu'il avait reçu de ses ancêtres et du peuple : car bien qu'il ne fasse pas cela, peut-être, dans l'intention de porter préjudice au peuple, néanmoins parce qu'il se défait de ce qu'il y a de principal et de plus considérable dans son royaume; savoir, d'y être souverain, de n'être soumis et inférieur qu'à Dieu seul, et qu'il assujettit, de vive force, à la domination et au pouvoir d'une nation étrangère, ce pauvre peuple dont il était obligé si étroitement de maintenir et de défendre la liberté, il perd, en aliénant ainsi son royaume, ce qu'il lui appartenait auparavant, et ne confère et ne communique nul droit pour cela à celui à qui il remet ses États; et, par ce moyen, il laisse le peuple libre, et dans le pouvoir de faire ce qu'il jugera à propos. Les monuments de l'histoire d'Écosse nous fournissent, sur ce sujet, un exemple bien mémorable. »

Barclay ne remonte pas à la doctrine du droit de résistance

239. Barclay, le grand défenseur de la monarchie absolue, est contraint de reconnaître, qu'en ce cas, il est permis de résister à un Roi, et qu'alors, un Roi cesse d'être Roi. Cela signifie, en deux mots, pour ne pas multiplier les cas, que toutes les fois qu'un Roi agit sans avoir reçu d'autorité pour ce qu'il entreprend, il cesse d'être Roi, et devient comme un autre homme à qui aucune autorité n'a été conférée. Je puis dire que les deux cas que Barclay allègue, différent peu de ceux dont j'ai fait mention ci-dessus, et que j'ai dit qui dissolvaient les gouvernements. Il faut pourtant remarquer qu'il a omit le principe d'où cette doctrine découle, et qui est, qu'un Roi abuse étrangement de la confiance qu'on avait mise en lui, et de l'autorité qu'on lui avait remise, lorsqu'il ne conserve pas la forme de gouvernement dont on était convenu, et qu'il ne tend pas à la fin du gouvernement même, laquelle n'est autre que le bien public et la conservation de ce qui appartient en propre. Quand un Roi s'est détrôné lui-même, et s'est mis dans l'état de guerre avec son peuple, qu'est-ce qui peut empêcher le peuple de poursuivre un homme qui n'est point Roi, comme il serait en droit de poursuivre tout autre homme qui se serait mis en état de guerre avec lui? Que Barclay et ceux qui sont de son opinion, nous satisfassent sur ce point.

Barclay reconnaît pourtant le droit de résistance

(Aussi, il me semble qu'on peut remarquer ici ce que Barclay dit, que « le peuple peut prévenir le mal dont il est menacé avant qu'il soit arrivé ». En quoi il admet la résistance, quand la tyrannie n'est encore qu'intentionnelle. « Dès qu'un Roi médite un tel dessein, et le poursuit sérieusement, il est censé abandonner toute considération et égard pour le bien public. » De sorte que, selon lui, la simple négligence du bien public peut être considérée comme preuve d'un tel dessein, et au moins pour une

cause suffisante de résistance; il en donne la raison en disant, parce qu'il a voulu trahir ou violenter son peuple, dont il devait soigneusement maintenir la liberté. Ce qu'il ajoute, « sous le pouvoir, ou la domination d'une nation étrangère » ne signifie rien, le crime consistant dans la perte de cette liberté, dont la conservation lui était confiée, et non dans la destruction des personnes sous la domination desquelles il serait assujetti. Le droit du peuple est également envahi et sa liberté perdue, soit qu'il devienne esclave de ceux de leur propre nation, ou d'une étrangère, et en cela consiste l'injustice, contre laquelle seulement il a droit de se soulever; et l'histoire de toutes les nations fournit des preuves que cette injustice ne consiste point dans le changement de nation ou de personne dans leur gouverneur, mais d'un changement dans la constitution du gouvernement *.)

Les ecclésiastiques favorables à la tyrannie absolue

Bilson, évêque d'Angleterre, très ardent pour le pouvoir et la prérogative des Princes, reconnaît, si je ne me trompe, dans son traité de la Soumission chrétienne, que les Princes peuvent perdre leur autorité et le droit qu'ils ont de se faire obéir de leurs sujets. Que s'il était nécessaire d'un grand nombre de témoignages et d'autorités pour persuader une doctrine si bien fondée, si raisonnable, et si convaincante d'elle-même, je pourrais renvoyer mon lecteur à Bracton, à Forteseue, à l'auteur du Mirror, et à d'autres écrivains qu'on ne peut soupçonner d'ignorer la nature et la forme du gouvernement d'Angleterre, ou d'en être les ennemis. Mais je pense que Hooker seul peut suffire à ceux qui suivent ses sentiments touchant la politique ecclésiastique, et qui pourtant, je ne sais par quelle fatalité, se portent à nier et à rejeter les principes sur lesquels il l'a fondée. Je ne veux pas les accuser d'être des instruments de certains habiles ouvriers qui avaient formé de terribles desseins. Mais je suis sûr que leur politique civile est si nouvelle, si dangereuse, et si fatale aux Princes et aux Peuples, qu'on n'aurait osé, dans les siècles précédents, la proposer et la soutenir. C'est pourquoi il faut espérer que ceux qui se trouvent délivrés des impositions des Égyptiens, auront en horreur la mémoire de ces flatteurs, de ces âmes basses et serviles, qui, parce que cela servait à leur fortune et à leur avancement, ne reconnaissaient pour gouvernement légitime, que la tyrannie absolue, et voulaient rendre tout le monde esclave.



Le peuple est le plus à même de juger quand le souverain passe l'étendue de son pouvoir

^{*} Ces 27 lignes, qui sont dans la cinquième édition anglaise de 1728, chez Bettesworth, ont été passées par le Traducteur, sans que l'on puisse voir pour quelle raison, après avoir traduit plusieurs autres endroits qui ne seront pas plus que celles-ci du goût des Tyrans, ou des usurpateurs des droits du peuple; c'est pourquoi nous les avons remises à leur place. Note de l'édition de l'an III.

240. On ne manquera point, sans doute, de proposer ici cette question si commune : Qui jugera si le Prince, ou la puissance législative, passe l'étendue de son pouvoir et de son autorité? Des gens mal intentionnés et séditieux, se peuvent glisser parmi le peuple, lui faire accroire que ceux qui gouvernent pratiquent des choses pour lesquelles ils n'ont reçu nulle autorité, quoiqu'ils fassent un bon usage de leur prérogative. je réponds, que c'est le peuple qui doit juger de cela. En effet, qui est-ce qui pourra mieux juger si l'on s'acquitte bien d'une commission, que celui qui l'a donnée, et qui par la même autorité, par laquelle il a donné cette commission, peut désapprouver ce qu'aura fait la personne qui l'a reçue, et ne se plus servir d'elle, lorsqu'elle ne se conforme pas à ce qui lui a été prescrit ? S'il n'y a rien de si raisonnable et de si juste dans les cas particuliers des hommes prives, pourquoi ne serait-il pas permis d'en user de même à l'égard d'une chose aussi importante qu'est le bonheur d'un million de personnes, et lorsqu'il s'agit de prévenir les malheurs les plus dangereux et les plus épouvantables; des malheurs d'autant plus à craindre qu'il est presque impossible d'y remédier, quand ils sont arrivés ?

Chacun est juge du droit

241. Du reste, par cette demande, qui en jugera? On ne doit point entendre qu'il ne peut y avoir nul juge; car, quand il ne s'en trouve aucun sur la terre pour terminer les différends qui sont entre les hommes, il y en a toujours un au Ciel. Certainement, Dieu seul est juge, de droit : mais cela n'empêche pas que chaque homme ne puisse juger pour soi-même, dans le cas dont il s'agit ici, aussi bien que dans tous les autres, et décider si un autre homme s'est mis dans l'état de guerre avec lui, et s'il a droit d'appeler au souverain juge, comme fit Jephté.

Le peuple est juge des litiges avec le souverain

242. S'il s'élève quelque différend entre un Prince et quelques-uns du peuple, sur un point sur lequel les lois ne prescrivent rien, ou qui se trouve douteux, mais où il s'agit de choses d'importance; je suis fort porté à croire que dans un cas de cette nature, le différend doit être décidé par le corps du peuple. Car, dans des causes qui sont remises à l'autorité et à la discrétion sage du Prince, et dans lesquelles il est dispensé d'agir conjointement avec l'assemblée ordinaire des législateurs, si quelques-uns pensent avoir reçu quelque préjudice considérable, et croient que le Prince agit d'une manière contraire à leur avantage, et va au-delà de l'étendue de son pouvoir; qui est plus propre à en juger que le corps du peuple, qui, du commencement, lui a conféré l'autorité dont il est revêtu, et qui, par conséquent, sait quelles bornes il a mises au pouvoir de celui entre les mains duquel il a remis les rênes du gouvernement? Que si un Prince ou tout autre qui aura l'administration du gouvernement de l'État, refuse ce moyen de terminer les différends; alors, il ne reste qu'à appeler au Ciel. La violence, qui est exercée entre des personnes qui n'ont nul juge souverain et établi sur la terre, ou celle qui ne permet point qu'on en appelle sur la terre à aucun juge, étant proprement un état de guerre, le seul parti qu'il y a à prendre, en cette rencontre, c'est d'en appeler au Ciel : et la partie offensée peut juger pour ellemême, lorsqu'elle croit qu'il est à propos d'en appeler au Ciel.

Le peuple est le souverain suprême

243. Donc, pour conclure, le pouvoir que chaque particulier remet à la société dans laquelle il entre, ne peut jamais retourner aux particuliers pendant que la société subsiste, mais réside toujours dans la communauté; parce que, sans cela, il ne saurait y avoir de communauté ni d'État, ce qui pourtant serait tout à fait contraire à la convention originaire. C'est pourquoi, quand le peuple a placé le pouvoir législatif dans une assemblée, et arrêté que ce pouvoir continuerait à être exercé par l'assemblée et par ses successeurs, auxquels elle aurait elle-même soin de pourvoir, le pouvoir législatif ne peut jamais

retourner au peuple, pendant que le gouvernement subsiste; parce qu'ayant établi une puissance législative pour toujours, il lui a remis tout le pouvoir politique; et ainsi, il ne peut point le reprendre. Mais s'il a prescrit certaines limites à la durée de la puissance législative, et a voulu que le pouvoir suprême résidât dans une seule personne ou dans une assemblée, pour un certain temps seulement, ou bien, si ceux qui sont constitués en autorité ont, par leur mauvaise conduite, perdu leur droit et leur pouvoir; quand les conducteurs ont perdu ainsi leur pouvoir et leur droit, ou que le temps déterminé est fini, le pouvoir suprême retourne à la société, et le peuple a droit d'agir en qualité de souverain, et d'exercer l'autorité législative, ou bien d'ériger une nouvelle forme de gouvernement, et de remettre la suprême puissance, dont il se trouve alors entièrement et pleinement revêtu, entre de nouvelles mains, comme il juge à propos.